

	
Délibération n° 2	Conseil Municipal du Lundi 14 Décembre 2020
Direction Générale des Services	Domaine de compétence : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
<p>Le Lundi Quatorze Décembre deux mille vingt à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 07/12/2020</p> <p>Membres présents : 28</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 2</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 1</p> <p>Membre(s) non excusé(s): 2</p> <p>Nombre de votants : 30</p> <p>Affiché le 16/12/2020</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Madame TILLIER Nathalie, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Bernard WAUQUIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Adjoins, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Catherine SIBLISKI, Madame Justine GOSSELIN, Madame Sophie DENEUX, Madame NEMPONT Marine, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Xavier BRASSART, conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Frédéric CADET à Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Franck TINDILLIER</p> <p>Absent (s) excusé (s) : Madame Anne-Marie GOLDSTEIN</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE</p> <p>Votants : 30</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur HURTREL Grégory</p>
<p>Objet : Avenant n° 3 à la concession relative à l'aménagement de la ZAC du Domaine du Chemin des Près</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur GHESELLE, Adjoint</p>	
Synthèse de la délibération :	Modification de la durée de concession portant à 17 ans la durée totale de concession, soit jusqu'au 31 décembre 2022 à la Société Flandre Opale Habitat, ex société Logis 62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1523-2 sur les concessions d'aménagement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300(4), L.300-5 et suivants relatifs aux concessions d'aménagement,

Vu la délibération du 11 décembre 2003 confiant à la Société d'HLM LOGIS 62, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC du Chemin des Près »,

Vu la délibération du 3 novembre 2005 approuvant la convention de concession avec Flandre Opale Habitat ex Société LOGIS 62,

Vu l'article 2 « durée de la concession » de la convention et notamment les conditions de prorogation : « La prorogation sera accordée si, au vu des plannings prévisionnels joints aux rapports annuels d'activité, l'ensemble du programme des équipements et des constructions définis au dossier de réalisation ne peut-être achevé dans les délais »,

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession, approuvé par le Conseil Municipal le 29 novembre 2012 portant la durée de concession au 31 décembre 2014,

Vu l'avenant n°2 au contrat de concession, approuvé par le Conseil Municipal le 27 février 2014, a eu pour objet de modifier l'article 2 de la convention afin de porter à 15 ans la durée totale de la concession soit jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant le Compte-rendu du concédant en date du 18 septembre 2020, qui montre que la ZAC ne pourra pas être achevée dans les délais impartis,

Considérant la sollicitation de la Société Flandre Opale Habitat en date du 5 novembre 2020 sollicitant la prolongation de 2 années la durée totale de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2022, l'ensemble du programme des équipements et des constructions définis au dossier de réalisation n'étant pas achevé dans les délais,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de modifier l'article 2 de la convention initiale de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

1 – Durée initiale de la concession

La présente convention a une durée initiale de 6 ans à compter de sa signature (24/11/2005). Elle peut être éventuellement prorogée par 3 fois pour une durée de 3 ans chacune sans pouvoir excéder une durée totale de 15 ans dans les conditions ci-dessous.

2 – Conditions de la prorogation

La prorogation sera accordée si, au vu des plannings prévisionnels joints aux rapports annuels d'activité, l'ensemble du programme des équipements et des constructions définis au dossier de réalisation ne peut être achevé dans les délais.

La prorogation fait l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Au terme de la concession, la ZAC sera supprimée dans les conditions définies par l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Nouvelle rédaction :

1 – Durée Initiale de la concession

La présente convention a une durée initiale de 6 ans à compter de sa signature. Elle peut être éventuellement prorogée afin de porter à 17 ans la durée totale de la concession, soit jusqu'au 31 décembre 2022 dans les conditions ci-dessous.

2 – Conditions de la prorogation

La prorogation sera accordée si, au vu des plannings prévisionnels joints aux rapports annuels d'activité, l'ensemble du programme des équipements et des constructions définis au dossier de réalisation ne peut être achevé dans les délais.

La prorogation fait l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Au terme de la concession, la ZAC sera supprimée dans les conditions définies par l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

L'avenant proposé a pour objet de porter à 17 ans la durée totale de la concession soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 avec la Société Flandre Opale Habitat ex Société Logis 62

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 16 Décembre 2020 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.